

**Informations et conseils préalables à l'adhésion au contrat
Assurance Mobile by Chubb***
(Articles L.521-2 et R.521-2 du Code des Assurances)



Conditions d'adhésion et de garantie

- Vous avez acheté un Appareil en France dans un point de vente distribuant les offres SFR, ou sur le site www.sfr.fr ou par téléphone auprès de SFR au cours des derniers 60 (soixante) jours calendaires.
- Vous souhaitez garantir votre Appareil contre les risques de Dommage accidentel, d'Oxydation ou de Vol, sous réserve des conditions, limites et exclusions du contrat Assurance Mobile by Chubb. Le prix de l'adhésion à Assurance Mobile by Chubb dépend de la Classe de mobile dont relève votre Appareil au moment de l'achat auprès de SFR.

Renonciation à l'adhésion

- Nous vous invitons à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat Assurance Mobile by Chubb.
- Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de sa conclusion ou à compter du paiement de tout ou partie de la première prime lorsque vous bénéficiez d'une ou plusieurs primes d'assurance gratuites, en nous contactant aux points de contact indiqués (site internet dédié, téléphone, email, courrier postal) dans la section « comment nous contacter », sans pénalités, et vous recevrez le remboursement intégral de la cotisation déjà versée dans un délai de 30 (trente) jours, sous réserve que vous n'ayez pas expressément demandé l'indemnisation d'un Sinistre au cours de cette période.

Avantages de l'offre

Cette assurance couvre un seul Appareil à la fois.

Classes	1	2	3	4	5	6	7
Cotisation mensuelle en € (TTC)	2,99	6,99	8,99	10,99	13,99	14,99	16,99
Ce qui est garanti	<p>Vol de l'Appareil et aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Carte SIM jusqu'à 25 € TTC ✓ Communications ou connexions frauduleuses effectuées dans les 24 heures suivant la découverte du Vol ✓ En cas de Vol de l'Appareil à l'étranger, remboursement jusqu'à 150 € TTC d'un pack prépayé acheté à l'étranger <p>Dommage accidentel, Oxydation</p> <p>Accessoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Remboursement des Accessoires garantis endommagés ou volés simultanément au Sinistre jusqu'à 100€. 						
En cas de sinistre	<p>Réparation</p> <p>Lorsque votre Appareil est réparé, les centres de réparations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Utilisent uniquement des pièces constructeur d'origine ✓ Suivent les procédures agréées par les constructeurs ✓ Garantissent les réparations pendant 3 mois <p>Remplacement</p> <p>Si nous ne sommes pas en mesure de le réparer, votre Appareil sera remplacé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Si possible, nous vous donnerons le même Appareil. ✓ Si cela n'est pas possible, nous vous proposerons une liste d'Appareils avec des caractéristiques techniques équivalentes. ✓ Nous pouvons utiliser des Appareils reconditionnés ou neufs dans les 2 cas susmentionnés. 						
Franchise	<p>0 €</p> <p>Aucune franchise à payer !</p>						
Durée du contrat	12 mois (1 an), renouvelable tacitement par période d'1 (un) an						
Résiliation du contrat	Résiliable à tout moment à compter du 13ème mois.						
Ce qui n'est pas garanti	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La perte (y compris disparition inexplicée) ✓ La panne 						
Nombre maximum de sinistres	2 sinistres pris en charge maximum par année d'adhésion						

La présente offre Assurance Mobile by Chubb est présentée en détail dans la Notice d'information dont vous devez prendre connaissance avant de souscrire à l'assurance. La Notice d'information est disponible sur www.sfr.fr.

Comment nous contacter :

- **Sur le site internet dédié pour toute question, consultation, modification de votre adhésion, ou déclaration d'un Sinistre** : www.chubb.com/SFR
- **Par téléphone** : 0 970 830 033** du lundi au samedi, de 8h à 20h pour déclarer un Sinistre et du lundi au vendredi de 8h30 à 18h pour toute question relative à votre contrat.
- **Par e-mail** pour toute question relative à votre contrat : contactcontrat@5sur5.fr
- **Par courrier postal** : SFR - Cinq sur Cinq « Service Assurance Mobile », TSA 90200, 41974 Blois Cedex 9.

Comment déclarer un sinistre :

	En cas de Vol	En cas de Dommages Accidents, Oxydation
Étape 1	Suspendez votre ligne auprès de votre opérateur	Déclarez votre Sinistre en vous connectant sur le site www.chubb.com/SFR OU En appelant au 0 970 830 033** du lundi au samedi, de 8h à 20h Vous aurez besoin de : - L'IMEI ¹ de votre Appareil - Votre numéro d'adhésion indiqué sur votre certificat d'adhésion - Détailler les circonstances du Sinistre
Étape 2	Déposez une plainte pour Vol auprès des autorités de police et notez son numéro de référence.	Avant l'envoi éventuel de votre Appareil en réparation et dans la mesure du possible, veuillez d'abord vous assurer d'annuler tous les blocages. Ceci inclut tout verrouillage PIN personnel ou tout système de blocage de sécurité spécifique de l'opérateur. Veuillez également sauvegarder vos données personnelles si possible.
Étape 3	Déclarez votre Sinistre. En vous connectant sur le site www.chubb.com/SFR OU En appelant au 0 970 830 033** du lundi au samedi, de 8h à 20h Vous aurez besoin de : - L'IMEI ¹ de votre Appareil - Votre numéro d'adhésion indiqué sur votre certificat d'adhésion - Le numéro de référence de votre plainte à la police - Détailler les circonstances du Sinistre	

Le cas échéant, nous confirmerons immédiatement l'acceptation de votre Sinistre garanti.

Toutefois, nous sommes susceptibles de vous demander plus d'informations telles qu'un formulaire de déclaration de Sinistre ou le rapport de police complété des informations nécessaires (pour les Sinistres Vol) afin d'évaluer votre Sinistre. Si vous ne nous fournissez pas ces informations, votre Sinistre ne sera pas traité.

¹IMEI : le code IMEI est le numéro d'identification unique à 15 chiffres de l'Appareil. Pour retrouver ce code, vous pouvez vous reporter à l'étiquette du coffret de l'emballage ou vérifier sous la batterie de votre Appareil, vous rendre sur votre espace

client www.sfr.fr ou composer *#06# sur le clavier de votre appareil.

Réclamations :

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application du présent contrat d'assurance, l'Adhérent doit adresser un courrier à :

SFR - Cinq sur Cinq
« Service Assurance Mobile »
TSA 90200
41974 BLOIS CEDEX 9
contactreclamation@5sur5.fr

Conformément à la Recommandation 2022-R-01 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, un accusé de réception sera adressé au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la réclamation et une réponse au plus tard dans les deux (2) mois.

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Adhérent, celui-ci peut en tout état de cause saisir la Médiation de l'Assurance dans les deux mois suivants l'envoi de sa première réclamation à l'adresse suivante :

www.mediation-assurance.org
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Aspects juridiques importants :

Le contrat Assurance Mobile by Chubb est un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative présenté en point de vente SFR.

L'Assureur verse au Souscripteur une commission calculée sur le montant total de la cotisation annuelle.

Le Souscripteur ne reçoit pas directement les cotisations versées par l'Adhérent.

- **Souscripteur du Contrat** : SFR, SA au capital de 3 423 265 720,00 €, RCS Paris 343 059 564, ayant son siège social au 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris, mandatée par l'Assureur et immatriculée sous le numéro ORIAS 12 065 393 (www.orias.fr).
- **Assureur** : Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.
- **Gestionnaires** :
 - SFR, Société anonyme au capital de 3.423.265.720,00 €, RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est situé au 16 rue du général Alain de Boissieu 75015 Paris et immatriculée sous le numéro ORIAS 12065393 (www.orias.fr).
 - The Marketingroup, Société Anonyme Simplifiée, société du groupe INTELCLIA, au capital de 729 190 €, ayant son siège social 20/26 Boulevard du Parc, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 353 944 093, et sous le numéro ORIAS 09 047 476 (www.orias.fr)
- **Présentation aux points de vente** : Le contrat est distribué dans les magasins SFR, sur le site www.sfr.fr et par téléphone, par l'intermédiaire de SFR, mandaté par l'assureur et immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 12 065 393.

(*) Assurance Mobile par Chubb

(**) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Notice d'information des garanties Assurance Mobile by Chubb*

Parties au contrat d'assurance collectif à adhésion facultative et relations entre ces parties :

- **Souscripteur du Contrat** : SFR, SA au capital de 3 423 265 720,00 €, RCS Paris 343 059 564, ayant son siège social au 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris, mandatée par l'Assureur et immatriculée sous le numéro ORIAS 12 065 393 (www.orias.fr).
- **Assureur** : Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des Assurances, au capital social de 896 176 662 €, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.
- **Gestionnaires** :
 - SFR, Société anonyme au capital de 3.423.265.720,00 €, RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est situé au 16 rue du général Alain de Boissieu 75015 Paris et immatriculée sous le numéro ORIAS 12065393 (www.orias.fr).
 - The Marketingroup, Société Anonyme Simplifiée, société du groupe INTELClA, au capital de 729 190 €, ayant son siège social 20/26 Boulevard du Parc, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 353 944 093, et sous le numéro ORIAS 09 047 476 (www.orias.fr).
- **Présentation aux points de vente SFR** : Le contrat est distribué dans les magasins SFR, sur le site www.sfr.fr et par téléphone, par l'intermédiaire de SFR, mandaté par l'assureur et immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 12 065 393.
- **Contrat** : contrat d'assurance collectif Assurance Mobile by Chubb à adhésion facultative souscrit par le Souscripteur auprès de l'Assureur.

Le présent Contrat est régi par le Code des Assurances et le droit français.

SFR peut être soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

En conformité avec les règles communautaires relatives à la liberté d'établissement, Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Comment nous contacter :

- **Sur le site internet dédié pour toute question, consultation, modification de votre adhésion, ou déclaration d'un Sinistre** : www.chubb.com/SFR
- **Par téléphone** : 0 970 830 033** du lundi au samedi, de 8h à 20h pour déclarer un Sinistre et du lundi au vendredi de 8h30 à 18h pour toute question relative à votre contrat.
- **Par e-mail** pour toute question relative à votre contrat : contactcontrat@5sur5.fr
- **Par courrier postal** : SFR - Cinq sur Cinq « Service Assurance Mobile », TSA 90200, 41974 Blois Cedex 9.

1. Modalités d'adhésion et de garantie

L'adhésion à Assurance Mobile by Chubb* (ci-après l'« Offre d'assurance ») est réservée aux clients souhaitant garantir un terminal mobile ou un smartphone, acheté neuf ou d'occasion, permettant de communiquer grâce aux réseaux cellulaires, acheté en France dans un point de vente distribuant les offres SFR, ainsi que sur le site www.sfr.fr ou par téléphone auprès de SFR (ci-après défini « Appareil »), dans un délai maximum de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la date d'achat de l'Appareil.

L'adhésion garantit également l'Appareil de remplacement ou l'Appareil qui se substituera, pendant la période d'adhésion, à l'Appareil Garanti original, objet de l'adhésion, sous réserve du respect des dispositions de l'article 8.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Appareil à la fois.

L'étendue de la garantie, son mode d'exécution et toutes les autres dispositions utiles sont décrits dans le présent document. Seules les présentes conditions contractuelles et le Certificat d'adhésion remis ou envoyés en confirmation de l'adhésion sont applicables en cas de réclamation ou litige entre les parties. L'Adhérent doit conserver la présente Notice d'information, ainsi qu'un exemplaire du Certificat d'adhésion.

L'adhésion

- En espace SFR, l'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent, ayant préalablement reçu et pris connaissance du document d'information sur le produit d'assurance, de la présente Fiche information et conseils, de la Notice d'information, signe le Certificat d'adhésion.

- Sur le site www.sfr.fr, l'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent ayant pris connaissance du document d'information sur le produit d'assurance, de la Fiche information et conseils et de la Notice d'information accepte le règlement de la cotisation d'assurance à l'Assureur. Dans ce cas, l'Assureur envoie à l'Adhérent dès connaissance du n°IMEI de l'Appareil garanti, la Fiche informations et conseils, la Notice d'information ainsi que le Certificat d'adhésion.

- Par téléphone auprès de SFR, l'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent donne son consentement et simultanément accepte le règlement de la cotisation d'assurance à l'Assureur. Dans ce cas, l'Assureur envoie à l'Adhérent dès connaissance du n°IMEI de l'Appareil garanti, le document d'information sur le produit d'assurance, la Fiche information et conseils, la Notice d'information ainsi que le Certificat d'adhésion.

Renonciation à l'adhésion

Vous êtes invités à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce contrat.

L'offre Assurance Mobile by Chubb ne vous impose pas de justifier des motifs de votre renonciation. Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de sa conclusion, ou à compter du paiement de tout ou partie de la première prime lorsque vous bénéficiez d'une ou plusieurs primes d'assurance gratuites en nous contactant :

- sur le site internet : www.chubb.com/SFR
- par e-mail : contactcontrat@5sur5.fr
- par téléphone : 0 970 830 033** du lundi au vendredi de 8h30 à 18h
- par courrier postal simple : SFR - Cinq sur Cinq « Service Assurance Mobile », TSA 90200, 41974 Blois Cedex 9.

Merci de mentionner le numéro d'adhésion indiqué dans votre Certificat d'adhésion et la date de sa signature. Vous pouvez utiliser le modèle de renonciation suivant :

Je vous informe par [ce courrier]/[cet appel] que je renonce à mon adhésion [n° d'adhésion] signée le [date de signature du Certificat d'adhésion].

En conséquence, je vous prie de bien vouloir me rembourser les sommes versées dans un délai de trente jours à compter de [maintenant (si appel)]/ [la réception de la présente lettre (le cas échéant)].

Dans ce cas, la cotisation d'assurance effectivement payée sera remboursée par l'Assureur au plus tard dans les 30 (trente) jours ouvrés suivant la date de réception de l'appel ou de la lettre de renonciation par le Courtier gestionnaire.

L'Adhérent ne pourra pas exercer son droit à renonciation s'il a expressément demandé le bénéfice d'une indemnisation pour un sinistre pendant le délai de renonciation.

2. Définitions

Certains mots ou expressions figurant dans la présente Notice d'information ont été définis, et, sauf indication contraire, renvoient à la même signification dans le document.

Accessoires

Tout Accessoire compatible avec l'Appareil Garanti fourni d'origine par le constructeur lors de son acquisition ou acquis séparément en vue de son utilisation avec l'Appareil Garanti ou étant incompatible avec l'Appareil de remplacement et ayant fait l'objet du même Sinistre.

Adhérent

Propriétaire de l'Appareil Garanti, ou toute personne autorisée par ce dernier à utiliser l'Appareil Garanti.

Appareil

Terminal mobile, smartphone, acheté neuf ou d'occasion, référencé dans les classes de mobile, permettant de communiquer grâce aux réseaux cellulaires, et acheté en France dans un point de vente distribuant les offres d'abonnement mobile de SFR.

Appareil de remplacement

Appareil reconditionné ou neuf de modèle identique à l'Appareil Garanti original dans la limite de la valeur de remplacement ou Appareil reconditionné ou neuf de modèle équivalent (avec les mêmes caractéristiques techniques principales) à l'Appareil Garanti original dans la limite de la valeur de remplacement.

Les caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de revêtement, de graphisme, de décoration ou de design ne sont pas prises en compte lors du remplacement de l'Appareil Garanti.

Appareil Garanti

Il s'agit de l'Appareil original garanti acheté neuf ou d'occasion (dont les références, notamment la marque, le modèle et le numéro IMEI, figurent dans le Certificat d'adhésion) ou de l'Appareil de remplacement.

Appareil Garanti Irréparable

L'Appareil Garanti est défini comme « irréparable » dans les deux cas suivants :

- Lorsque le coût de réparation TTC dépasse la valeur de remplacement ;
- Lorsque l'Appareil Garanti est déclaré techniquement irréparable par le centre de réparation agréé constructeur et sélectionné par SFR.

Appareil reconditionné

Appareil fonctionnel, en très bon état extérieur, non simlocké et emballé dans une boîte neutre. Cet Appareil a fait l'objet d'une première utilisation. Le reconditionnement suit un processus strict de remise en état de l'Appareil. Cet Appareil a fait l'objet d'opérations de rénovation et/ou de réparation avec des pièces constructeurs d'origine.

Certificat d'adhésion

Document remis à l'Adhérent lors de son adhésion et sur lequel sont mentionnés le numéro d'Adhérent, la date d'effet de l'adhésion et sa période de validité, la cotisation d'assurance et les garanties souscrites, ainsi que les références de l'Appareil Garanti (marque, modèle, IMEI/numéro de série). **Les exclusions du contrat ne sont pas détaillées dans le Certificat d'adhésion.**

Domage accidentel

Tout dommage causé à l'Appareil Garanti en raison d'un événement ou impact extérieur l'empêchant de fonctionner correctement, autre que résultant d'un dommage intentionnel causé par l'Adhérent ou d'un comportement fautif de l'Adhérent.

Faute

Le fait de laisser l'Appareil Garanti à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou détérioration ou laissé sans surveillance directe et immédiate de l'Adhérent.

Oxydation

Tout dysfonctionnement de votre Appareil Garanti suite à un contact accidentel avec de l'eau ou d'autres liquides, sous réserve des exclusions énumérées.

Sinistre

Événement susceptible de mettre en œuvre l'une ou l'autre des garanties prévues par la présente Notice d'information.

Tiers

Toute personne autre que l'Adhérent non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil Garanti.

Usure

Détérioration progressive de l'Appareil Garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage – conforme aux instructions du constructeur – qui en est fait.

Vol

La soustraction de l'Appareil Garanti par un Tiers dans l'intention d'en priver l'Adhérent de manière définitive.

3. Objet des garanties

3.1. Vol de votre appareil

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert (Exclusions)
<p>En cas de Vol, l'Appareil Garanti est remplacé par un Appareil de remplacement.</p> <p>Garantie en cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM suite à un Vol :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Cette garantie couvre le remboursement des communications ou connexions effectuées frauduleusement par un Tiers dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant le moment où l'Adhérent a eu connaissance du Vol. ✓ Cette garantie couvre également le remboursement des frais afférents à la production de la facture détaillée justifiant les communications frauduleuses. <p>Garantie couvrant la mise en opposition et frais de remboursement de la carte SIM en cas de Vol :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Cette garantie couvre le remboursement à l'Adhérent, sur justificatif, des frais facturés par l'opérateur pour la mise à disposition et/ou la livraison d'une nouvelle carte SIM. Cette prise en charge s'effectue dans la limite de 25 € TTC (vingt-cinq euros) par Sinistre. <p>Vol survenant à l'étranger</p> <p>En complément de la garantie mentionnée ci-dessus, l'Adhérent bénéficiera du remboursement d'un pack prépayé acheté à l'étranger dont la valeur ne pourra cependant pas dépasser 150 € TTC (cent cinquante euros) par Sinistre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> × Le Vol commis par l'Adhérent ou avec sa complicité. × Le Vol dans un véhicule si l'effraction du véhicule n'est pas notifiée dans le rapport de police. × Le Vol de l'Appareil Garanti laissé visible dans un endroit public et fréquenté, ou laissé sans surveillance de l'Adhérent alors que cet Appareil était visible de l'extérieur du local, de l'habitation, du véhicule, du bateau, ou de l'aéronef dans lequel il se trouvait. × En cas de transport sur un véhicule à 2 roues, si l'Appareil Garanti n'est pas placé dans un coffre fermé à clé constituant un élément solidaire du véhicule à 2 roues. × Le vol survenant dans toute habitation ou local immobilier, en l'absence de l'Adhérent et à défaut de mention de l'effraction dans le rapport de police. × Disparition inexpliquée.

3.2. Dommages accidentel ou Oxydation de votre Appareil

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert (Exclusions)
<p>En cas de Dommages accidentel ou d'Oxydation, votre Appareil est réparé.</p> <p>S'il n'est pas réparable il sera remplacé par un Appareil de remplacement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> × Dommages intentionnels ou inexpliqués × Usure ou détérioration progressive, dépréciation, rouille, ou oxydation de l'Appareil Garanti qui est la conséquence de conditions atmosphériques ou climatiques ou d'exposition à l'humidité. × Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil Garanti ou de la modification non autorisée du logiciel de l'Appareil Garanti. × Les dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique. × Les dommages liés à la sécheresse, à la présence de poussières ou à un excès de température. × Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil Garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures. × Les dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non conformes ou inadaptés à l'Appareil Garanti. × Les Dommages accidentels ou l'Oxydation résultant du non-respect des instructions d'utilisation du constructeur de l'Appareil Garanti. × Les Dommages accidentels ou l'Oxydation relatifs aux Appareils Garantis dont le numéro de série est illisible. × Les dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir l'Appareil Garanti endommagé ou oxydé. × Les dommages survenant lorsque l'Appareil Garanti est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par l'Assureur. × Les frais de devis ou de réparation engagés sans accord préalable de l'Assureur × La panne.

3.3. Accessoires

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert (Exclusions)
<p>En cas de Sinistre simultané de l'Appareil Garanti et affectant les Accessoires garantis, le prix d'achat desdits Accessoires garantis sera remboursé dans la limite de 100€ TTC (cent euros) par Sinistre.</p> <p>Si les Accessoires garantis sont incompatibles avec l'Appareil de remplacement fourni à l'Adhérent en cas de Sinistre, le prix d'achat desdits Accessoires garantis sera remboursé dans la limite de 100€ TTC (cent euros) par Sinistre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> × Vol de tout Accessoire, à moins que l'Accessoire ait été volé simultanément à un Vol couvert de l'Appareil Garanti. × Tous les Dommages accidentels ou Oxydation de tout Accessoire, à moins que l'Appareil Garanti ait été endommagé au cours du même Sinistre.

4. Exclusions générales

Les exclusions générales suivantes sont applicables à toutes les garanties dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne couvre pas ce qui suit :

- a. Le Vol, le Dommage accidentel ou l'Oxydation résultant de la Faute de l'Adhérent ou de toute personne autre qu'un Tiers. Comme stipulé à l'article 2. Définition, la Faute est le fait de laisser l'Appareil Garanti à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou détérioration ou laissé sans surveillance directe et immédiate de l'Adhérent.
- b. La perte, y compris la perte par suite d'un événement de force majeure.
- c. Tous les Dommages accidentels subis par votre Appareil causés par des rayonnements ionisants ou la contamination par radioactivité de déchets nucléaires provenant de la combustion de combustible nucléaire, les propriétés explosives ou autres sources toxiques radioactives dangereuses de tout assemblage nucléaire explosif ou composant nucléaire de celui-ci.
- d. Tout Dommage accidentel ou Vol de l'Appareil Garanti en conséquence d'une guerre, d'une invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités, d'une guerre civile, de terrorisme, de rébellion, d'un mouvement révolutionnaire ou d'une prise de pouvoir militaire ou autre.
- e. Confiscation ou Sinistre résultant de la confiscation de l'Appareil Garanti par les autorités publiques.
- f. La faute intentionnelle ou l'action frauduleuse de l'Adhérent ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- g. Les préjudices ou pertes financières autres que liées à l'Appareil Garanti proprement dit, subis par l'Adhérent, et consécutifs à un Sinistre.

5. En cas de sinistre

5.1. Clauses générales

L'Adhérent doit, pour bénéficier des garanties (Article L113-2 du Code des Assurances) déclarer le Sinistre :

- Sur le site Internet www.chubb.com/SFR ou
- En appelant le 0 970 830 033** entre 08h et 20h du lundi au samedi, sans interruption.

En cas de :

- **Dompage accidentel ou d'Oxydation : au plus tard dans les 14 (quatorze) jours ouvrés suivant la date de connaissance de celui-ci,**
- **Vol : au plus tard dans les 3 (trois) jours ouvrés suivant la date de connaissance de celui-ci.**

En cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, si ce retard cause un préjudice à l'Assureur, l'Adhérent sera déchu, pour le Sinistre concerné, du bénéfice de la garantie prévue au présent contrat, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou à un cas de force majeure.

Si de mauvaise foi, l'Adhérent utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les garanties du Contrat ne seront pas acquises. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

5.2. Documents à transmettre

Il est possible que vous soyez amené à remplir un formulaire de déclaration de Sinistre ou à fournir des informations ou documents supplémentaires afin de compléter votre dossier de Sinistre.

En cas de :

- Vol, vous devez déposer, au plus tôt dès la connaissance du Sinistre, une plainte pour Vol auprès des services de police compétents qui vous remettront un rapport de police doté d'un numéro de référence qui vous sera demandé dans le cadre de l'assurance. Le rapport de police doit mentionner les circonstances du Vol, ainsi que les références de l'Appareil Garanti, comme suit : marque, modèle, numéro de série/IMEI et, le cas échéant, la liste des Accessoires volés avec l'Appareil Garanti.
- Vol de l'Appareil Garanti survenant à l'étranger, la facture du pack prépayé acheté à l'étranger.
- Accessoires volés dans le cadre du même Sinistre, toutes les factures d'achat originales des Accessoires.
- Utilisation frauduleuse de la carte SIM suivant le Vol, la facture détaillée confirmant les appels totaux ou des connexions faites de manière frauduleuse par un Tiers.

Et plus généralement toute pièce non spécifiquement mentionnée dans le présent article, que l'Assureur estimera nécessaire pour gérer votre dossier.

5.3. Autres obligations en cas de Sinistre

En cas de **Dompage accidentel ou d'Oxydation** :

- Apportez l'Appareil Garanti endommagé en magasin SFR dans les meilleurs délais, suite à l'accord du Gestionnaire pour un envoi en centre de réparation.**
- Abstenez-vous de faire toute réparation par vous-même.**
- Abstenez-vous de faire appel à un service après-vente de votre choix.**

En cas de non-respect de ces obligations, l'Adhérent encourt le refus de prise en charge pour le sinistre en cause.

6. Traitement des sinistres

Après instruction et acceptation du Sinistre :

En cas de **Dompage accidentel ou d'Oxydation**

Si l'Appareil Garanti subit un **Dompage accidentel** ou une **Oxydation** garanti(e), l'Assureur prend en charge les frais de réparation, pièces et main d'œuvre, ou procède à son remplacement si celui-ci est un Appareil Garanti Irréparable, et ce dans les limites, conditions et exclusions, définies par la présente Notice d'information.

Dès obtention de l'accord d'envoi en centre de réparation, vous serez amené à déposer votre Appareil endommagé en magasin SFR au plus vite.

Il est entendu que le choix entre la réparation et le remplacement de l'Appareil Garanti est du ressort exclusif du Courtier gestionnaire mandaté à cet effet.

En cas de remplacement de l'Appareil Garanti, l'Appareil de remplacement sera assuré dans les mêmes conditions et limites que l'Appareil Garanti original.

Propriété de l'Assureur

L'Appareil Garanti dont le **Dompage accidentel** ou l'**Oxydation** est garanti(e) deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de remplacement (article L121-14 du Code des Assurances).

En cas de **Vol**

En cas de **Vol**, après instruction et acceptation de la garantie, l'Appareil de remplacement sera envoyé directement à votre domicile.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM, l'Adhérent percevra le montant des communications ou des connexions frauduleuses ainsi que le remboursement de la carte SIM, dans les limites, conditions et exclusions, définies par la présente Notice d'information.

Accessoires

En cas de **Vol**, **Dompage accidentel** ou **Oxydation** des Accessoires garantis, l'Adhérent percevra le remboursement desdits Accessoires dans les limites, conditions et exclusions, définies par la présente Notice d'information.

Dans tous les cas

Le nombre de Sinistres pris en charge est limité à 2 (deux) par année d'adhésion.

En cas de remplacement dans le cadre d'un Sinistre, l'Appareil de remplacement ne pourra être livré qu'en France métropolitaine, incluant la Corse.

Les indemnités le cas échéant dues au titre des garanties Utilisation frauduleuse de la carte SIM suite à un Vol, frais de remboursement de la carte SIM en cas de Vol, Pack prépayé en cas de Vol à l'étranger, et de la garantie des Accessoires, seront réglées uniquement si le sinistre sur l'Appareil principal est accepté et dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés suivant la réception par le Gestionnaire de l'ensemble des éléments nécessaires.

7. Adhésion

7.1. Modification de l'adhésion

En cas de changement d'Appareil Garanti

L'Adhérent doit déclarer au Courtier gestionnaire sur le site internet dédié, par e-mail ou par lettre aux adresses indiquées dans le paragraphe « comment nous contacter », au cours de la période de validité de l'adhésion, tout changement de l'Appareil Garanti, dans le cadre des garanties constructeur ou de certaines garanties opérateur. L'Adhérent doit notamment notifier à l'Assureur, la réception d'un Appareil de substitution. À défaut d'information, son Sinistre pourrait ne pas être pris en charge. Pour cela, l'Adhérent souhaitant garantir un appareil de substitution en remplacement de l'Appareil Garanti original doit préciser son n° d'adhésion au contrat Assurance Mobile by Chubb, les références de l'Appareil de substitution (marque, modèle, n° de série/IMEI), ainsi que la copie du bon de livraison ou du document faisant état de la réparation réalisée sur l'Appareil Garanti. Cette déclaration doit être communiquée dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la date de réception de l'Appareil de substitution.

Changements de nom, d'adresse, de RIB

Pendant la période de validité de l'adhésion, l'Adhérent doit communiquer, sans délai, lesdits changements en contactant le « Service Assurance Mobile » dont les coordonnées figurent dans le paragraphe « comment nous contacter ».

7.2. Résiliation et cessation

L'adhésion peut être résiliée sur le site internet dédié, par e-mail, par téléphone au 0 970 830 033** du lundi au vendredi de 8h30 à 18h ou par courrier aux adresses indiquées dans le paragraphe « comment nous contacter » ou par tout autre moyen prévu à l'article L.113-14 du Code des Assurances, dans les conditions suivantes, uniquement par l'Adhérent dont le nom figure sur le Certificat d'adhésion :

Résiliation de plein droit

En cas de perte totale de l'Appareil Garanti consécutive à un événement non couvert par le contrat (art. L.121-9 du Code des Assurances). Dans ce cas, la date de déclaration de perte au Courtier gestionnaire sera la date de résiliation de l'adhésion avec, le cas échéant, remboursement au prorata de la cotisation pour la période de garantie non courue.

Résiliation par l'Adhérent

- L'Adhérent a la faculté de résilier son adhésion, avec un préavis d'1 (un) mois à la date d'échéance anniversaire de la première année d'adhésion, le cachet de la poste faisant foi. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion, l'adhérent peut résilier son adhésion à tout moment, en respectant également un préavis d'1 (un) mois. Les garanties cessent alors un mois après la date de réception par le Courtier gestionnaire de la lettre ou de l'appel de résiliation avec, le cas échéant, remboursement au prorata de la cotisation préalablement réglée.

- En cas de résiliation pour Sinistre par l'Assureur d'une autre adhésion au contrat de l'Adhérent également souscrite auprès de l'Assureur, dans le délai d'1 (un) mois suivant cette résiliation (art. R.113-10 du Code des Assurances). Les garanties cessent à partir de la date de réception par le Courtier gestionnaire de la lettre de résiliation – le cachet de la poste sur l'avis de réception faisant foi avec, le cas échéant, remboursement au prorata de la cotisation préalablement réglée.

Résiliation par l'Assureur

En cas de non-respect par l'Adhérent de ses obligations contractuelles, notamment :

- Non-paiement de la cotisation, (article L.113-3 du Code des Assurances)
- Déclaration inexacte non intentionnelle (article L.113-9 du Code des Assurances)

Après Sinistre, dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 (un) mois à date de la notification à l'Adhérent (art. R.113-10 du Code des Assurances).

L'adhésion prend également fin dans tous les cas de plein droit prévus par le Code des Assurances, notamment en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur.

8. Date d'effet et durée des garanties

8.1. Date d'effet de l'adhésion et des garanties

Pour les ventes en magasin SFR : le jour où le Certificat d'adhésion est complété et signé par l'Assuré dans un magasin SFR

- Pour les ventes sur le site www.sfr.fr : à la date d'expédition de l'Appareil Garanti.
- Pour les ventes par téléphone : à la date d'expédition de l'Appareil Garanti.

L'adhésion prend effet, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant la date d'expiration du délai de renonciation, tel que défini à l'article 1 de la présente Notice d'information.

L'adhésion au Contrat peut être conclue dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'achat de l'Appareil.

8.2. Durée de la garantie

Sous réserve du délai de renonciation précité, l'adhésion est souscrite pour une durée ferme d'1 (un) an à compter de sa date d'effet. À défaut de résiliation 1 (un) mois avant le terme, le contrat se renouvelle à chaque date anniversaire par tacite reconduction pour des périodes successives d'1 (un) an, sauf cas de résiliation stipulés à l'article 7.2 (résiliation et cessation) de la présente Notice d'information.

La durée de l'adhésion consiste en la période entre la date d'effet de l'adhésion et la date de résiliation ou la date de cessation des garanties, pour quelque raison que ce soit.

8.3. En cas de changement d'Appareil Garanti

En cas de changement d'Appareil Garanti par le Courtier gestionnaire au titre du contrat d'assurance ou par l'opérateur afin de faire valoir les garanties du constructeur ou certaines garanties de l'opérateur, l'Appareil de remplacement ou de substitution est couvert selon les mêmes conditions, limites et exclusions que l'Appareil Garanti original initialement mentionné dans le Certificat d'adhésion, pour le restant de la période de validité concernant l'Appareil Garanti original, en cas de satisfaction des conditions de l'article 7.1 de la présente notice.

9. Cotisations

9.1. Montant

La cotisation d'assurance de l'offre Assurance Mobile by Chubb*, est définie en fonction de la classe de mobile dont relève l'Appareil Garanti original à la date d'adhésion au contrat d'assurance et est mentionnée dans le Certificat d'adhésion. La classe d'appartenance de l'Appareil Garanti original est basée sur la marque, le modèle et la capacité mémoire de l'appareil.

9.2. Paiement

L'engagement de l'Adhérent porte sur le paiement de la cotisation aux échéances prévues. Dans tous les cas, la cotisation est payable d'avance :

- Soit par prélèvement par l'Assureur sur le compte bancaire ou postal désigné à cet effet par l'Adhérent lors de l'adhésion ou au cours de la période d'adhésion en cas de modifications de ses coordonnées bancaires. Le prélèvement pourra être annuel (cotisation payée en 1 (une) fois) ou mensuel (cotisation payée en 12 (douze) fois).

Lorsque l'adhésion a lieu en fin de mois, il peut arriver que le prélèvement ne puisse être effectué le mois de la souscription (N). Dans ce cas, un rattrapage sera effectué le mois d'après (N+1), impliquant de ce fait un double prélèvement, l'un pour couvrir le mois échu (N), l'autre pour couvrir le mois dû (N+1).

- Soit par chèque à l'ordre de Chubb en cas de paiement annuel en 1 (une) fois.

Pour les Adhérents ayant choisi le paiement de la cotisation par prélèvement, en cas de changement de ses coordonnées bancaires, l'Adhérent s'engage à communiquer les nouvelles coordonnées bancaires, sans délai, à l'Assureur. Le premier prélèvement intervient, avec l'accord exprès de l'Adhérent, à partir de la date d'effet de l'adhésion, soit avant la date d'expiration du délai de renonciation.

À chaque renouvellement du contrat et en cas de paiement annuel par chèque, Chubb adressera à l'Adhérent l'appel de cotisation correspondant dans les 30 (trente) jours qui précèdent l'échéance annuelle du contrat.

9.3. Défaut de paiement

À défaut de règlement dans les 10 (dix) jours suivant l'échéance, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, sera amené à réclamer à l'Adhérent la cotisation impayée ou la fraction de cotisation impayée en cas de paiement fractionné, par le moyen d'une lettre recommandée lui rappelant les dispositions légales dans ce domaine, à savoir :

- Suspension des garanties dans les 30 (trente) jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.
- Résiliation de l'adhésion 10 (dix) jours après l'expiration de ce délai de 30 (trente) jours en cas de refus de paiement.

10. Clauses Diverses

10.1. Territorialité

Les garanties s'exercent pour tout Sinistre survenant dans le monde entier.

10.2. Droit et langue applicables

Toute adhésion au présent contrat d'assurance ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue et la réglementation françaises sont donc applicables.

10.3. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du code des assurances.

10.4. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi -

par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des Assurances).

Article L 114-1 du code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code Civil. Il s'agit notamment de :

Article 2240 du Code Civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

10.5. Réclamation - Médiation

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application du présent contrat d'assurance, l'Adhérent doit adresser un courrier à :

SFR - Cinq sur Cinq
« Service Assurance Mobile »
TSA 90200
41974 BLOIS CEDEX 9
contactreclamation@5sur5.fr

Conformément à la Recommandation 2022-R-01 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, un accusé de réception sera adressé au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la réclamation, et une réponse au plus tard dans les deux (2) mois.

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Adhérent, celui-ci peut en tout état de cause saisir la Médiation de l'Assurance dans les deux mois suivants l'envoi de sa première réclamation à l'adresse suivante :

www.mediation-assurance.org
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

10.6. Subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Adhérent, à concurrence du montant des indemnités réglées.

10.7. Protection des données personnelles

L'Assureur utilise les informations de données personnelles que le Souscripteur met à sa disposition pour la souscription et la gestion de cette Police d'assurance, y compris en cas de sinistre afférent à celle-ci et de lutte contre la fraude.

Ces informations comprennent des coordonnées élémentaires telles que les nom et prénom des Assurés, leur adresse et leur numéro de police, mais peuvent aussi comprendre davantage d'informations concernant les Assurés si celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des services fournis par l'Assureur ou

des sinistres déclarés par le Souscripteur ou les Assurés. L'Assureur fait partie d'un groupe mondial de sociétés et les informations personnelles des Assurés peuvent être partagées soit avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, ou avec le Souscripteur et les points de vente SFR, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution de la police d'assurance, ou à la conservation des informations des Assurés. L'Assureur utilise également des prestataires de services de confiance, qui peuvent avoir accès aux Informations personnelles des Assurés, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

Les Assurés bénéficient de droits relatifs à leurs informations personnelles, notamment mais pas exclusivement de droits d'accès ainsi que, dans certains cas, d'un droit à l'effacement de leurs informations.

Cette mention d'information est une explication abrégée de l'utilisation faite des informations personnelles. Pour en savoir plus, l'Assureur recommande fortement la lecture de sa Politique de confidentialité principale, disponible au lien suivant : <https://www.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.html>. Le Souscripteur et les Assurés peuvent demander à l'Assureur une copie papier de la Politique de confidentialité à tout moment, en contactant celui-ci par e-mail à dataprotectionoffice.europe@chubb.com.

10.8. Droit applicable et autorité de contrôle

Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

10.9 Respect des sanctions économiques et commerciales

Aucun assureur n'est réputé fournir de garantie et aucun assureur n'est tenu au paiement de tout sinistre ou de toute indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou d'une telle indemnité expose l'assureur ou sa société mère à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, d'une législation nationale ou des États-Unis d'Amérique.

(*) Assurance Mobile par Chubb

(**) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chubb. Insured.™